



# Révision des lois sur le statut de l'artiste

Guide d'accompagnement pour  
les consultations en ligne du ministère  
de la Culture et des Communications

janvier 2021



# INTRODUCTION

## Contexte

---

À la fin des années 1980, deux lois distinctes ont été adoptées pour encadrer les conditions de pratique des artistes en répondant aux enjeux spécifiques des disciplines auxquelles elles s'appliquent : la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1)* et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01)*.

« La Loi S-32.01 a démontré depuis sa promulgation son **incapacité à protéger adéquatement** les artistes que nous représentons », déclare la présidente de l'UNEQ, Suzanne Aubry. « En plus de 30 ans, il nous a été **impossible d'obtenir la moindre entente collective** avec les producteurs et diffuseurs malgré nos nombreuses tentatives. La *Loi*, dans sa forme actuelle, est inutile et, pire, elle **prive les écrivaines et les écrivains d'une partie essentielle de leurs droits syndicaux**. »

Le 19 novembre 2020, après avoir dû interrompre le processus lancé en décembre 2019 en raison de la crise pandémique, la ministre de la Culture et des Communications Nathalie Roy a annoncé la reprise des consultations. Occasion historique, il importe aujourd'hui d'unir nos voix pour revendiquer haut et fort des conditions de travail décentes, un environnement de travail sain et valorisant et la reconnaissance du droit fondamental de représentation collective.

## Objectif du présent document : vous aider à faire entendre votre voix

Du 19 novembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021, tous les intervenants du secteur culturel et artistique sont appelés à se prononcer en répondant au questionnaire en ligne.

[QUESTIONNAIRE EN LIGNE](#)



## SECTION 1

Au démarrage, vous aurez à indiquer les informations suivantes :

- **Loi dont relève votre pratique artistique principale** : cochez *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01).
- **Vos coordonnées** : nom, prénom, courriel, téléphone, région administrative.
- **Domaine visé par vos activités artistiques** : cochez *Littérature*.
- **Catégorie de répondants** : cochez *Artistes professionnels des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature (Loi S-32.01 /article 1)*.

Pour chaque section suivante, vous remarquerez que le Ministère a repris les articles de loi visés par les questions. Le présent guide fait de même tout en proposant un accompagnement pour vous aider à mieux saisir et comprendre les enjeux, ainsi qu'à connaître la position de l'UNEQ.

Si des questions subsistent ou surgissent, n'hésitez pas à communiquer avec nous avant de soumettre vos réponses.

Geneviève Lauzon : [g.lauzon@uneq.qc.ca](mailto:g.lauzon@uneq.qc.ca)

[uneq.qc.ca](http://uneq.qc.ca)

514 849-8540 poste 228 | sans frais 1 888 849-8540

[ecrivez@uneq.qc.ca](mailto:ecrivez@uneq.qc.ca)

## SECTION 2 : Champ d'application et définitions

### Question 1 Les domaines artistiques définis dans la présente Loi correspondent-ils aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 1.** La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres.

#### Enjeux

L'application définie par la Loi S-32.01 répondait à une distinction présentée, lors de l'adoption des lois, entre l'artiste qui produit « à son compte » et l'artiste dont « on retient les services ». En effet, l'article 1 de la Loi S-32.1 qui encadre les autres disciplines se lit ainsi : « La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels [...] » (nous soulignons). Selon l'interprétation que sous-tend cette distinction, la relation entre un·e auteur·rice et son éditeur relèverait donc d'un contrat de vente ou du droit commercial plutôt qu'en fonction du droit du travail. Or, la définition de l'artiste devrait être considérée au-delà de la chaîne de production ou de diffusion. La définition de l'UNESCO devrait être applicable à tous les États membres :

« On entend par « artiste » toute personne qui, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »<sup>1</sup>

Dans sa *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, l'UNESCO invoque également le devoir pour les États membres de :

« Respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions internationales du travail figurant en appendice à la présente *Recommandation*, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes. »<sup>2</sup>

#### La position de l'UNEQ

L'UNEQ est d'avis que la relation qui existe entre un·e auteur·rice et un éditeur implique bien davantage qu'une transaction marchande et que même dans les nombreux cas où l'auteur·rice crée son œuvre de sa propre initiative pour la soumettre ensuite aux maisons d'édition, les modalités consignées dans les contrats qui encadrent l'acceptation d'une œuvre par un éditeur sont de l'ordre d'**une relation professionnelle, relevant du droit du travail**. Comme l'indique la définition de l'UNESCO, toute personne qui crée ou participe à la création d'œuvres artistiques devraient pouvoir bénéficier des protections et des conditions qui sont établies dans les lois qui le concernent. La professionnalisation, d'autre part, devrait être établie par les organismes qui ont été reconnus représentatifs des disciplines visées.

*Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON » et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.*

<sup>1</sup> et <sup>2</sup>. Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 27 octobre 1980, [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

**MOTS-CLÉS**

**ARTISTES <  
À PART ENTIÈRE**

**RELATION <  
PROFESSIONNELLE**

**LA LITTÉRATURE, <  
UNE DISCIPLINE ARTISTIQUE  
COMME LES AUTRES**

## SECTION 2

### Question 2 Les pratiques artistiques définies dans la présente *Loi* correspondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la *Loi S-32.01* visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 2.** [...] « littérature » : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.

#### Enjeux

**La définition de la littérature détermine le statut d'artiste professionnel.** Une personne qui a une pratique artistique, mais qui ne répond pas aux critères énoncés se positionne plutôt dans une pratique amateur. Par exemple, c'est sur cette définition que se basera Revenu Québec pour établir votre droit à l'exemption fiscale pour revenus provenant de droits d'auteur, ou encore que des organismes subventionneurs se référeront pour établir les conditions d'admissibilité à certains programmes de financement.

#### La position de l'UNEQ

Bien que la définition de la littérature ait été élargie afin de s'appliquer à une part plus exhaustive des artistes œuvrant dans le domaine de la littérature, avec la formule « *ou toute œuvre écrite de même nature* », la détermination classique des genres littéraires ici énumérés pourrait **restreindre son application** pour plusieurs écrivaines et écrivains d'autres genres. En 1990, l'UNEQ a été reconnue **l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature**, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. Les conditions d'adhésion à l'association devraient s'appliquer de même façon dans la détermination du statut professionnel des écrivaines et des écrivains québécois : à partir du moment où l'artiste est auteur-trice ou co-auteur-trice d'**une publication à laquelle un ISBN est attribué**, il ou elle est admissible à ce statut.

*Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON » et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.*

#### MOTS-CLÉS

**L'UNEQ, REPRÉSENTATIVE <  
DES ARTISTES DANS LE  
DOMAINE DE LA LITTÉRATURE**

### Question 3 Les définitions mentionnées dans la présente Loi répondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 3.** « association » : un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres;

« diffuseur » : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes;

« diffusion » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste;

« regroupement » : groupement d'associations d'artistes d'un même domaine;

« Tribunal » : le Tribunal administratif du travail.

#### Enjeux

Si les définitions d'« association », de « regroupement » ou du « Tribunal » demeurent acceptables en regard des enjeux auxquels sont confronté-e-s les écrivaines et les écrivains, force est d'admettre que l'emploi des formules « diffusion » ou « diffuseur » ne correspond pas au rôle de l'« éditeur ». Car s'il est vrai qu'un éditeur utilise et exploite une œuvre spécifique, **les pratiques observées dans le milieu du livre au Québec s'apparentent plus étroitement à la définition du « producteur » de la Loi S-32.1** : « une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique ».

En effet, les contrats d'édition présentent des éléments qui dépassent considérablement la simple relation commerciale :

- le fait que le manuscrit ne soit que rarement accepté définitivement à la signature du contrat et que le délai de publication soit évalué en fonction de cette acceptation définitive,
- les durées qui se déploient jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur·rice,
- la cession de tous droits subsidiaires à l'éditeur (« connus ou à découvrir »),
- les exclusivités sur les œuvres futures,
- la participation aux activités de promotion et de diffusion à long terme, etc.

De plus, les prérogatives de l'éditeur dans les usages — choix du titre, mise en page, format, prix de vente, date de publication, matériel promotionnel, logistique des activités promotionnelles, etc. — témoignent également d'**une relation de travail**. En ce sens, en quoi le travail de l'écrivaine ou de l'écrivain diffère-t-il ici de celui accompli par les scénaristes ?

En outre, au cours de sa carrière, une écrivaine ou un écrivain devra obligatoirement travailler avec d'autres intervenants pour diffuser et promouvoir son œuvre : salons du livre, bibliothèques, salles de spectacle, etc. Les pratiques et les usages de ces intervenants ont une incidence directe sur la condition et les droits des artistes.

#### La position de l'UNEQ

Il importe de définir avec réalisme **les rôles des intervenants qui ont une responsabilité directe sur les conditions professionnelles, sociales et économiques des artistes**. Les lois qui prétendent soutenir et maintenir l'acceptabilité de ces conditions devraient encadrer de façon exhaustive les relations professionnelles des artistes. Diffuseurs, producteurs, éditeurs et tout autre contractant devraient avoir à répondre aux exigences minimales et être cités dans la Loi.

Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON »  
et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.

**MOTS-CLÉS**

**DROIT DU TRAVAIL <**

**RESPONSABILITÉ DES <  
PRODUCTEURS ET DIFFUSEURS**

## SECTION 3 : Contrats entre artistes et diffuseurs

### Question

Les contrats de diffusion et leurs mentions obligatoires énoncés dans la présente *Loi* répondent-ils aux besoins des parties dans le milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

Tout le Chapitre III. Contrats entre artistes et diffuseurs / Section 1. Contrats individuels

**Exemple : Article 31.** *Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:*

1° *la nature du contrat;*

2° *l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;*

3° *toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;*

4° *la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;*

5° *la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;*

6° *la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.*

### Enjeux

Le Ministère aurait pu ici inclure toute la première section du chapitre III de la *Loi S-32.01* puisqu'elle présente l'ensemble des modalités liées aux conditions contractuelles entre un-e auteur-riche et un éditeur... Toutefois, si le chapitre détermine les mentions obligatoires d'un contrat d'édition, **il n'en précise ni les détails ni la portée**. Par exemple : le contrat doit avoir une durée, mais sans la limiter, de sorte que le contrat peut ainsi être signé pour toute la vie de l'œuvre qui, rappelons-le, dépasse celle de l'auteur-riche lui-même ou elle-même ; ou encore, la loi prévoit une contrepartie monétaire sans fixer un barème minimal. Bref, les enjeux soulevés par cette question sont nombreux : droits d'auteur, conditions socio-économiques, liberté de pratique, patrimoine, etc. **Qui plus est, l'écrivain ou l'écrivain doit affronter seul-e ces écueils** ; comme l'indique l'intitulé de la section visée, il s'agit de contrats *individuels*, négociés de gré à gré entre l'artiste et le diffuseur.

### La position de l'UNEQ

Dans ce cadre, **le rapport de force entre un artiste et un diffuseur est déséquilibré**, voire littéralement inversé si on le conçoit dans l'optique d'une relation commerciale où celui qui vend l'objet (l'auteur-riche) devrait être celui qui établit les modalités contractuelles face à celui qui l'achète (l'éditeur). L'UNEQ réitère donc la considération de la relation auteur-riche-éditeur comme **une relation relevant du droit du travail** qui devrait, à ce titre, être régie par des **conditions minimales fixes encadrées par des ententes collectives**, négociées en fonction des spécificités des œuvres produites et des artistes qui les ont créées.

*Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON » et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.*

**MOTS-CLÉS**

**LOIS CADUQUES <**

**POUDRE AUX YEUX <**

**EXIGENCES VIDES <**

**MODALITÉS INUTILES <**

**DÉSÉQUILIBRE <  
DU RAPPORT DE FORCE**

## SECTION 4 : Entente générale pour les associations

### Question

Les dispositions législatives de la présente *Loi* favorisant la conclusion d'ententes générales entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs ou un diffuseur répondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 43.** Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

### Enjeux

En 1990, l'UNEQ a été reconnue **l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature**, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. La loi lui confère donc le droit et le mandat de négocier des ententes-cadres avec les éditeurs et tous les autres contractant·e·s lié·e·s à la pratique du métier d'écrivain·e. Malheureusement, cette même loi n'oblige en rien les associations qui représentent leurs vis-à-vis à négocier, de sorte que toutes les discussions entreprises depuis des dizaines d'années par l'UNEQ n'ont jamais abouti. Bien qu'un comité conjoint ait été formé par l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) et l'UNEQ et que les travaux entrepris ont mené à la publication d'un lexique des termes usuels en matière de contrat d'édition et d'un modèle de reddition de comptes (qui, d'ailleurs, est ignoré par 92 % des éditeurs selon un sondage mené auprès des membres de l'ANEL), **l'ANEL n'a jamais voulu discuter de pratiques contractuelles et de barèmes minimaux obligatoires.**

**La loi ne prévoit aucune sanction lorsqu'une des parties refuse de négocier. C'est l'impasse.**

### La position de l'UNEQ

Cette situation qui plonge de nombreux·ses écrivain·e·s dans des réalités difficiles en les privant de leur droit fondamental de s'associer et d'être représenté·e·s collectivement **ne peut plus durer.**

L'UNESCO, dans sa recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste:

« Les États membres sont invités à s'efforcer, dans leurs environnements culturels respectifs, d'offrir aux artistes salariés ou indépendants la même protection sociale que celle qui est habituellement accordée aux autres catégories de travailleurs salariés ou indépendants. (...) Le système de sécurité sociale que les États membres seraient conduits à adopter, améliorer ou compléter devrait tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, caractérisée par l'intermittence de l'emploi et des variations brusques de revenus de beaucoup d'artistes, sans impliquer pour autant une limitation de la liberté de créer, d'éditer et de diffuser leurs œuvres.. »<sup>3</sup>

**Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON » et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.**

3. Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 27 octobre 1980, [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

### MOTS-CLÉS

MAUVAISE FOI <

CUL-DE-SAC <

PRIVATION DE DROIT <  
FONDAMENTAL

REPRÉSENTATION SYNDICALE <

AUCUNE OBLIGATION <  
DE NÉGOCIATION



## SECTION 5 : Dispositions pénales

**Question 1** Les dispositions pénales prévues dans la présente Loi sont-elles arrimées aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 46.** *Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 \$.*

**Article 47.** *Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 \$.*

### Enjeux

Certes, les dispositions pénales prévues à la loi demeurent dissuasives pour tout éditeur ou contractant-e qui ne répondrait pas aux exigences prescrites dans la loi. Mais quelles exigences ? La contrepartie monétaire, soit. Mais sans garantie de barème minimal, sans stipulation à propos d'une gestion transparente, comment appliquer les dispositions prévues ? Comment les arrimer aux **réalités contractuelles, abusives et nébuleuses**, auxquelles les écrivaines et les écrivains sont confronté-e-s ?

De plus, **de telles dispositions ne devraient-elle pas prendre en compte d'autres abus et comportements inacceptables que celles concernant la rémunération ?** La vague de dénonciations en matière de harcèlement et de conduites vexatoires qui a déferlé sur le milieu littéraire à l'été 2020 témoigne que les situations inacceptables subies par les écrivaines et les écrivains dépassent largement les considérations pécuniaires. Conditions sociales, santé physique et mentale, vulnérabilité, liberté d'expression, consentement éclairé, liberté de choix, etc. : autant de considérations éludées dans les dispositions pénales des lois sur le statut de l'artiste qui, au lieu d'encadrer leurs conditions et leurs pratiques, **les fragilisent et les confrontent à des enjeux majeurs presque insurmontables.**

### La position de l'UNEQ

Une association syndicale devrait avoir un **pouvoir d'intervention, conféré légalement**, afin de pouvoir mieux accompagner les artistes qu'elle représente. L'amélioration des conditions des écrivaines et des écrivains est directement tributaire des exigences qui pourraient être établies avec les diffuseurs, par l'effet d'un rapport de force équitable, résultant d'une négociation collective. Les dispositions pénales prévues doivent viser au-delà de la simple rémunération (sans l'exclure évidemment) et permettre la mise en place de **mécanismes accessibles** menant à une **justice réparatrice** et à l'**assainissement d'un milieu**.

**MOTS-CLÉS**

**SANCTIONS <  
EXEMPLAIRES**

**JUSTICE RÉPARATRICE <**

**MÉCANISMES SYNDICAUX <**

*Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON »  
et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.*

## SECTION 5

### Question 2 Les recours pour faire valoir les droits des parties sont-ils adaptés aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ?

#### Articles de la Loi S-32.01 visés par la question et s'appliquant à la littérature

**Article 46.** *Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fautive ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 \$.*

**Article 47.** *Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 \$.*

#### Enjeux

Les recours dont dispose un artiste pour faire valoir ses droits — quels qu'ils soient, économiques ou moraux — demeurent **complexes et inatteignables**. Par exemple : bien que la loi octroie un droit de regard sur les comptes qui concernent l'œuvre, l'artiste qui se trouve déjà en situation de précarité ne peut engager les services d'un juriste ou d'un expert-comptable pour effectuer cette vérification. Pour quels résultats, d'ailleurs ? Devra-t-il par la suite mettre la partie adverse en demeure de corriger la faute, selon un délai qui lui est d'ores et déjà imposé dans les clauses de son contrat, puis attendre le verdict de la Division des petites créances de la Cour du Québec où les frais d'ouverture sont plus élevés que la somme à percevoir ?

Et que dire des recours judiciaires, ardues et coûteuses, que devrait entreprendre une victime de harcèlement, simplement pour résilier une entente avec l'agresseur ? Aux difficultés financières et humaines s'ajoutent la crainte des conséquences fatales sur une carrière maintenue à bout de bras, l'anxiété et le stress encourus par ces combats que l'écrivaine ou l'écrivain, sans mécanisme ni intervention directe possible de la part de son syndicat, doit **mener seul·e devant une industrie qui a le pouvoir et les moyens de brimer son droit de pratique**, de faire taire la voix de l'artiste.

**Les lois sur le statut de l'artiste font fi de ces réalités et se donnent bonne conscience en ouvrant la porte à des recours pour lesquels les artistes n'ont même pas les ressources nécessaires pour en passer le seuil.**

#### La position de l'UNEQ

L'impossibilité de négocier des ententes collectives **dépossède les écrivaines et les écrivains d'une assistance essentielle**. Le grief, l'arbitrage, la justice réparatrice, la médiation sont autant d'outils qu'un syndicat peut offrir à ses membres. L'impasse devant laquelle se trouve l'UNEQ prive les écrivaines et les écrivains de recours accessibles, contrairement à d'autres pratiques artistiques aux usages pourtant étroitement apparentés à ceux de la littérature. **Le livre est-il donc devenu un motif discriminatoire pour ses créatrices et ses créateurs ?** Tout porte à le croire.

**MOTS-CLÉS**

*Si vous partagez l'avis de l'UNEQ, cochez « NON » et n'hésitez pas à paraphraser l'argumentaire.*

**DISCRIMINATION <**

**PRÉCARITÉ <**

**RECOURS IMPOSSIBLES <**



Si vous avez des questions, contactez-nous :

Geneviève Lauzon : [g.lauzon@uneq.qc.ca](mailto:g.lauzon@uneq.qc.ca)

[uneq.qc.ca](http://uneq.qc.ca)

514 849-8540 poste 228 | sans frais 1 888 849-8540

[ecrivez@uneq.qc.ca](mailto:ecrivez@uneq.qc.ca)



 **UNEQ**

UNION DES ÉCRIVAINES  
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS